381 (2025-2026) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation

par

Mme Laffut

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **381** (2025-2026) – No 1
CRIC (2025-2026) – N° 54

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation 3

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 10

VI. Vote sur l'ensemble 10

VII. Rapport 10

VIII. Texte adopté par la Commission 11

IX. Annexe 16

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/48q7Ye5.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (Doc. 381 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 est entré en vigueur le 16 novembre 2023 et sera applicable à partir du 1er décembre 2025.

Ce cadre juridique permet aux producteurs de protéger leurs produits et leur savoir-faire traditionnel en Europe et au-delà via le système international de l'Arrangement de Lisbonne et son acte de Genève.

Le projet de décret vise à mettre en oeuvre le nouveau cadre juridique européen pour la protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels. Il est essentiel de protéger les produits artisanaux et industriels wallons ainsi que le savoir-faire traditionnel des producteurs locaux. Il s'agit d'une opportunité unique de valoriser le patrimoine culturel et économique wallon.

À l'unanimité des membres, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

II. PROCÉDURE

En date du 7 novembre 2025, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Il a été envoyée en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 14 novembre 2025.

La Commission s'est réunie le 25 novembre 2025.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge, De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut (Rapporteuse), Lazaron, M. Maillen, Mmes Mauel, Tillieux (Présidente), Van Walle.

Ont assisté aux travaux : Mmes Fafchamps, Linard, M. Mockel.
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

M. le Ministre explique que le règlement européen (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/01 et (UE) 2019/1753, est entré en vigueur le 16 novembre 2023 et sera applicable à partir du 1er décembre 2025.

Le principe prévu par le cadre européen

Ce cadre juridique permet aux producteurs de protéger leurs produits et leur savoir-faire traditionnel en Europe et au niveau international, grâce à l'Arrangement de Lisbonne et à son acte de Genève.

Les indications géographiques sont des signes officiels qui protègent le nom d'un produit dont la qualité, la réputation ou les caractéristiques sont liées à une origine géographique précise. Elles garantissent que le

produit provient d'une zone déterminée et respecte un cahier des charges strict, valorisant ainsi le savoir-faire local et empêchant toute usurpation.

Depuis le règlement européen d'octobre 2023, cette protection s'étend aussi aux produits artisanaux et industriels, en plus des denrées alimentaires et agricoles, ainsi que des boissons spiritueuses.

La procédure d'enregistrement du label

La protection prévue par le règlement européen se matérialise sous la forme d'un label dont la procédure d'enregistrement s'organise en deux phases :

– une première phase dite nationale, lors de laquelle l'autorité désignée examine les demandes, vérifie que les produits respectent les exigences applicables aux indications géographiques et mène la procédure nationale d'opposition. Cette procédure a lieu à la suite de l'examen des demandes, au cours de laquelle toute personne ayant un intérêt légitime peut former opposition à la demande d'enregistrement ;

– la deuxième phase se déroule au niveau européen. Un examen de la demande est effectué par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

La répartition des compétences en Belgique

Dans la phase dite nationale, vu la répartition des compétences en Belgique, la mise en oeuvre de ce règlement implique une coordination entre les entités fédérées et l'État Fédéral.

Les compétences sont réparties entre :

– les Régions qui sont compétentes pour l'attribution des appellations d'origine et des indications géographiques, de caractère régional ou local ;

– l'État fédéral qui est compétent pour l'attribution des appellations d'origine des indications géographiques, de caractère national, ainsi que pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, aussi bien de caractère national que régional ou local.

En outre, le niveau de pouvoir fédéral chapeaute l'élaboration d'un protocole de collaboration entre les Régions et l'État fédéral, qui sera par la suite traduit dans un accord de coopération.

La procédure d'octroi

En pratique, le demandeur introduit son dossier auprès de l'autorité compétente : la Région ou l'État fédéral, en fonction du type d'indication géographique. La conformité aux exigences du règlement et la complétude des informations sont vérifiées. Si nécessaire, le demandeur peut corriger ou compléter son dossier dans un délai fixé.

Une fois l'examen terminé, une procédure d'opposition est ouverte afin de garantir que l'enregistrement ne porte pas atteinte aux règles de protection, aux marques existantes ou à des dénominations utilisées depuis plus de cinq ans.

À l'issue de cette étape, l'autorité nationale décide du rejet ou de l'acceptation et, en cas d'avis favorable, transmet la demande à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Une protection temporaire peut alors être accordée.

Ensuite, au niveau européen, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contrôle la conformité technique du dossier et publie la demande au registre de l'Union pour une opposition éventuelle dans un délai de trois mois. Si aucune opposition n'est retenue, l'indication géographique est officiellement enregistrée et bénéficie d'une protection à l'échelle européenne.

La complexité administrative est évitée par un système d'autodéclaration, par la limitation des frais de dossier et par l'utilisation de formulaires intelligents afin de faciliter le parcours administratif.

L'objectif est de permettre aux producteurs et artisans wallons de bénéficier d'un label permettant de faire valoir le savoir-faire wallon. À titre d'exemple, il est permis de citer la pierre bleue, bien connue en Wallonie et plus largement en Belgique.

Le label permettra également de valoriser le travail des entreprises et leur compétitivité face à des pays extérieurs à l'Union européenne, dont les coûts de production faussent la concurrence.

Les objectifs de la mise en oeuvre d'un nouveau cadre juridique

La mise en oeuvre de ce cadre juridique est essentielle pour la Région wallonne car elle permettra :

– de protéger et de valoriser le patrimoine artisanal et industriel wallon ;

– de garantir la reconnaissance et la protection des produits locaux ;

– de préserver un héritage culturel et économique ;

– de renforcer la compétitivité de certains secteurs, mais aussi des producteurs, en leur offrant un avantage concurrentiel sur les marchés européens et internationaux ;

– d'encourager l'innovation et la qualité en valorisant le savoir-faire traditionnel et en incitant les entreprises wallonnes à maintenir des standards élevés et à innover dans leurs méthodes de production.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Fontaine souligne que le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels est accueilli positivement par le Groupe PS.

Dans la plupart des cas, une protection des indications géographiques représente un avantage concurrentiel, une valeur ajoutée supplémentaire pour le produit, de nouvelles possibilités d'exportation et un renforcement de la marque.

La mise en place des indications géographiques protégées (IGP) a pour objectif de valoriser les produits locaux wallons auprès des clients en Wallonie, mais aussi sur les marchés voisins, notamment en Flandre, et sur les marchés européens et internationaux. Il est dès lors permis de se demander quel rôle sera dévolu à l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEx) par rapport à la valorisation de cette nouvelle disposition dans les marchés à l'exportation.

En outre, des indications géographiques peuvent concerner le patrimoine, notamment l'industrie artisanale, le design ou l'artisanat d'art, ce qui conduit à s'interroger sur les collaborations envisagées avec Mme la Ministre en charge du Patrimoine.

Quant à la formation, il faut se demander si le savoir-faire reconnu par une indication géographique protégée pourra avoir des effets qualitatifs sur des organismes de formation, comme l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm), et sur la création d'emplois.

Le succès de la protection des indications géographiques en Wallonie dépendra des facteurs suivants :

– la correcte information des producteurs et des artisans, ce qui conduit à s'interroger sur les moyens qui seront déployés et les coûts des programmes d'aide aux associations de producteurs, ainsi que sur la manière dont les autres régions ou pays européens ont déjà mis en place le nouveau dispositif ;

– le coût de la demande qui atteint 720 euros. L'avant-projet de décret prévoyait un montant compris entre 250 et 2 500 euros. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) préconisait un montant de 250 euros, l'Inspection des Finances de 1 000 euros. Il serait intéressant de connaître comment le montant de 720 euros a été arrêté à l'article 9 du projet de décret.

Il y a lieu de se demander sur quelle base a été évalué le nombre de 25 contrôles de produits ou de savoir-faire en Wallonie.

Le projet de décret permet au Gouvernement d'agréer et de superviser les organismes certificateurs auxquels il peut déléguer la mission de vérification du respect du cahier des charges des produits avant leur mise sur le marché.

Le CESE s'interroge sur les raisons pour lesquelles il a été délégué à des prestataires externes au Service public de Wallonie (SPW) la mission de vérification du respect des cahiers des charges des produits avant leur commercialisation pour un montant estimé à 5 100 euros par dossier. Le CESE plaide pour que l'administration dispose des moyens adéquats afin d'assumer elle-même cette mission essentielle.

Le Groupe PS appuie cette demande et se demande s'il est possible de ne pas externaliser cette mission, si un organisme privé remplira plus efficacement cette tâche à un coût inférieur à celui de l'administration et sur quelle base l'externalisation a été décidée.

La Fédération des carrières de pierre bleue de Belgique a déposé un avis. Elle demande d'adopter la dénomination « pierre bleue de Belgique » qui est la seule appellation reconnue commercialement. Les indications géographiques sont des compétences régionales, ce qui conduit à se demander comment accéder à cette demande car l'appellation « Wallonie » n'y apparaît pas et s'il est possible de garder l'appellation « pierre bleue de Belgique ».

Le projet de décret est l'occasion de faire le point sur les différentes appellations et labels touchant des matières économiques en Wallonie et de s'interroger sur leur portée et sur les incitants prévus.

Il convient de se demander quand l'arrêté d'application du projet de décret sera disponible. En l'absence de politique suffisante du Gouvernement wallon en matière économique, les élus du Groupe PS souhaitent :

– appuyer les objectifs connexes auxquels la création d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels doit participer pour attirer et soutenir des commerces d'artisanat qui font cruellement défaut dans les quartiers commerçants et résidentiels ;

– renforcer les perspectives et le rayonnement des artisans wallons ;

– promouvoir l'identité et les cultures locales ;

– participer à la création d'un lien fort entre les commerces locaux, l'artisanat et la culture régionale ;

– renforcer le mentorat qui était autrefois commun à une multitude de métiers, notamment dans l'artisanat ;

– favoriser la relocalisation et l'installation des filières industrielles et artisanales stratégiques ;

– renforcer les perspectives et le rayonnement des artisans locaux, en améliorant par exemple les conditions d'accès aux marchés publics ;

– permettre aux artisans de se faire connaître auprès de maîtres d'ouvrage au-delà des frontières de la Wallonie.

M. Maillen précise que le Groupe MR accueille favorablement le projet de décret qui met en oeuvre le nouveau cadre européen prévu par le règlement (UE) 2023/2411 qui organise la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Il s'agit d'un enjeu stratégique : protéger, valoriser et faire rayonner le patrimoine artisanal et industriel de la Wallonie, mais également offrir un avantage concurrentiel aux producteurs wallons sur les marchés européens et internationaux.

La reconnaissance officiellement des savoir-faire parfois anciens, souvent uniques, renforce la qualité, l'innovation et la pérennité des standards élevés qui font la force des artisans.

Un label clair, harmonisé et reconnu à l'échelle de l'Union européenne constitue aussi un outil de développement économique car il permet davantage d'attractivité, d'investissements et d'emplois. Ces objectifs rejoignent les priorités du Groupe MR.

Le projet de décret comporte essentiellement des dispositions techniques car il exécute un règlement européen directement applicable. Les marges de manoeuvre régionales étant limitées, il s'agit surtout d'assurer les habilitations nécessaires au Gouvernement pour organiser la procédure d'enregistrement, les contrôles, la publication, la transmission des données et les éventuelles oppositions.

Les observations, parfois substantielles, du Conseil d'État, du CESE et de l'Autorité de protection des données ont été intégrées.

Les élus du Groupe MR resteront attentifs à ce que la mise en oeuvre administrative soit simple, claire et accessible, en cohérence avec la simplification administrative prévue dans la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029. Le dispositif doit être utilisé et utile aux producteurs, et démontrer sa valeur ajoutée sur le terrain.

À cet égard, il est permis de s'interroger sur l'estimation du nombre de demandes qui pourraient être introduites.

M. de Wasseige remercie M. le Ministre pour la présentation de ce projet de décret essentiel pour la valorisation des produits artisanaux et industriels wallons, mais aussi pour leur protection.

Dans un contexte de concurrence étrangère parfois agressive, avec des produits qui ne respectent pas les mêmes normes, il est indispensable que la Wallonie s'inscrive pleinement dans le cadre européen, afin de défendre son savoir-faire local et ses appellations d'origine historique. C'est une question de rayonnement économique, mais aussi de patrimoine culturel et identitaire.

Le dispositif proposé constitue une opportunité pour les producteurs wallons, mais aussi une responsabilité. Il doit être clair, transparent et adapté aux réalités du terrain, en tentant d'éviter la complexité administrative.

L'intervenant attire l'attention sur les points précis suivants :

– la coordination avec l'État fédéral. Il incombe de se demander comment sera assurée la cohérence des contrôles et des sanctions afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre la Région et l'État fédéral, notamment en matière de pratiques commerciales et de sécurité des produits ;

– la nécessité de tenir compte des spécificités locales et des réalités économiques dans la mise en oeuvre du décret. À titre d'exemple, l'appellation officielle de la pierre bleue de Belgique est « Pierre bleue dite petit granit d'âge géologique tournaisien », ce qui est inutilisable commercialement et difficilement identifiable. Il convient de se demander comment le Gouvernement va accompagner les producteurs confrontés à ce type de difficultés ;

– la possibilité dans les modalités des marchés publics d'introduire des clauses spécifiques qui puissent favoriser la production artisanale wallonne, sur la base notamment de critères géographiques, tout en restant dans les contraintes européennes. Il est possible de s'inspirer du modèle préconisé par l'Union européenne au niveau industriel ;

– la simplification dont il faut se demander si elle ne déforcera pas les contrôles de conformité ;

– l'impact économique qui conduit à s'interroger sur l'estimation du nombre de produits wallons susceptibles d'obtenir une reconnaissance européenne et sur les retombées économiques attendues pour les filières locales wallonnes ;

– l'accessibilité des procédures à l'article 9 du projet de décret. Les frais de procédure sont fixés à 720 euros. Il importe de se demander pourquoi ce montant a été retenu et si une adaptation est envisagée pour les petites structures artisanales afin de ne pas décourager leur participation. Un système d'échelonnement des paiements pourrait être prévu.

Des questions techniques sont ensuite abordées.

À l'article 3 du projet de décret, il serait intéressant d'obtenir des précisions sur les garanties de transparence et d'indépendance des certificateurs.

L'article 4 concerne la phase transitoire et décrit la durée et les conditions de protection temporaire. Il existe une discordance entre l'article 4 et l'article 6. Il y a un risque de confusion pour les producteurs sur la portée de la protection, qui est limitée au niveau régional, comme le précise le commentaire de l'article. Il convient de se demander comment éviter les abus ou les confusions liées à la protection transitoire.

L'article 5 vise le transfert annuel des données statistiques sur les contrôles et les infractions vers les bases fédérales et européennes. Il serait souhaitable de connaître si l'intention est de couvrir uniquement les produits reconnus ou également les infractions relatives aux données transférées et si l'obligation de transtert des données est exclusivement quantitative ou peut aussi être qualitative.

Le système de contrôle est basé sur l'autodéclaration. Il faut se demander si un contrôle obligatoire est prévu ou si un échantillonnage sera demandé, si des organismes extérieurs seront sollicités pour les contrôles complémentaires, ce qui pose la question de leur indépendance.

L'article 14 traite de la durée de conservation des données, ce qui conduit à se demander si un mécanisme de suppression automatique des données est prévu.

L'article 15 abroge le décret du 7 septembre 1989 sur les appellations d'origine locale et wallonne mais il est permis de s'interroger pour savoir si toutes les références à ce décret dans d'autres textes wallons ont été corrigées.

L'article 16 concerne la disposition transitoire pour les produits reconnus sous l'ancien décret jusqu'à leur reconnaissance européenne ou la fin de la protection nationale. Il convient de gérer la communication publique pour éviter des malentendus sur la validité des protections.

En conclusion, les élus du Groupe Les Engagés soutiennent pleinement l'objectif du projet de décret.

La réussite du dispostif dépendra de sa capacité à conjuguer conformité européenne, sécurité juridique et vigilance face à la concurrence étrangère afin de préserver le savoir-faire et les appellations d'origine qui font la richesse de la Wallonie.

Il est important d'insister sur la nécessité de garantir un dispositif proportionné, protecteur et adapté aux réalités des producteurs wallons.

M. Mockel souligne le délai d'adoption du décret car les États membres sont tenus de mettre en oeuvre la nouvelle législation relative aux indications géographiques protégées à compter du 1er décembre 2025.

Une grande partie de la procédure et des dispositions proviennent du droit européen et laissent relativement peu de marge de manoeuvre à la Région wallonne. C'est logique car ces règles ne sont efficaces et opérantes que si elles sont applicables dans un grand nombre d'États.

De plus, de nombreuses délégations au Gouvernement sont prévues. Il est d'autant plus important que la transition s'effectue dans l'esprit de cette réglementation afin que cette dernière déploie pleinement ses effets vertueux.

L'intervenant souligne l'importance de reconnaître, de protéger et de renforcer le savoir-faire, l'expertise ainsi que le patrimoine artisanal et industriel de la Wallonie, en tant qu'héritage culturel et économique, mais aussi dans l'intérêt des personnes, de leur investissement, de leur sacrifice, de leur persévérance, de leur innovation et de leur résilience. Ce point est essentiel pour la Wallonie dans son ensemble, son économie, sa compétitivité, ses travailleurs et travailleuses ainsi que ses emplois.

Les deux nuances suivantes sont apportées :

– l'impact des indications géographiques protégées ne sera pas automatique et la compétitivité wallonne ne sera pas dopée uniquement grâce à des labels ou à des appellations locales et régionales.

  Cette mesure doit s'inscrire dans une stratégie de soutien, d'accompagnement et de redéploiement économique plus large. L'article 4 fournit peu de détails sur ce qui est prévu pour y parvenir ;

– l'exposé des motifs ne reflète pas suffisamment la stimulation d'une économie ancrée à l'échelle locale et régionale, de chaînes de valeur relocalisées, d'écosystèmes circulaires, de circuits économiques courts et d'économies de subsistance. Or, ces circuits sont utiles, pourvoyeurs d'autonomie, de fierté et d'emplois de qualité, mais ils sont également résilients et non délocalisables.

Le texte reste fortement empreint de considérations relatives à l'exportation, ce qui est primordial pour certains produits, mais pas pour d'autres.

Les conditions de production à faibles standards sociaux et environnementaux, ainsi que les contrefaçons et autres allégations frauduleuses, causent un tort énorme aux entreprises qui respectent les règles de la transition écologique et proposent des produits de qualité. En outre, certains labels ou appellations sont parfois utilisés pour garder certains acteurs à l'écart. Vu ces tensions, il convient de trouver un équilibre.

L'intervenant soulève ensuite les points suivants :

– la définition qui est donnée aux termes « locale » et « régionale », et leur inclusion pour des produits typiques, émanant de régions transfrontalières.

  Dans de nombreuses régions frontalières, il existe des spécialités artisanales et industrielles et il est parfois difficile d'établir avec certitude l'origine exacte de certaines pratiques ou de certains produits. Il ne faudrait pas qu'un produit qui est le fruit d'échanges et de fertilisations croisées soit pénalisé par des applications trop strictes ;

– pour les certifications, il convient de saluer l'esprit d'une gouvernance participative et l'ouverture aux différentes parties prenantes. Cependant, il faut clairement définir ce que l'on entend par « groupement de producteurs » et la manière dont ils sont impliqués dans l'actualisation des cahiers de charges, afin de garantir une concurrence loyale et d'éviter les mélanges de rôles et la création éventuelle de monopoles, mais aussi faire en sorte que la diversité des intérêts et des positions soit respectée ;

– il est souhaitable de connaître l'intention du Gouvernement pour les organismes certificateurs : privatiser ces missions ou les confier à des organismes publics ;

– le projet de décret fait mention du dossier digital et de simplification administrative, il serait souhaitable de disposer de davantage de détails ;

– pour les sanctions, il convient d'analyser comment la Région peut agir efficacement en restant dans ses compétences et en n'empiétant pas sur les prérogatives de l'État fédéral par des interdictions de mise sur le marché, ou sur les prérogatives du pouvoir judiciaire concernant les constats d'infraction ;

– si les frais de dossier de 720 euros font débat, il y a lieu de se réjouir de l'exemption de la redevance

pour les frais de dossier pour les personnes physiques sans but lucratif, les autorités publiques et les groupements de consommateurs.

Cette exception devrait également s'appliquer aux petits producteurs en agriculture biologique qui sont souvent face à des frais de certification exorbitants et qui renoncent au label lorsqu'ils n'ont pas une certaine quantité de produits à proposer.

En conclusion, le projet de décret ne redressera pas à lui seul l'économie wallonne, mais il est important. S'il est correctement transposé, il peut y contribuer, ainsi que mettre en valeur et protéger les producteurs, mais également les consommateurs.

Les élus du Groupe Ecolo resterons attentifs à l'application du projet de décret et notamment aux points soulevés.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre précise que le projet de décret ne constitue pas une solution unique ou décisive pour l'économie wallonne et la compétitivité des entreprises mais il peut avoir son importance pour certaines d'entre elles.

La marge de manoeuvre des États membres et des Régions est limitée eu égard à l'application du règlement européen.

L'habilitation donnée au Gouvernement pour apporter des précisions techniques n'a pas été contestée par le Conseil d'État.

La Région wallonne est la plus avancée dans la mise en oeuvre du règlement européen. De nombreuses réunions interfédérales se tiennent avec les administrations pour informer de l'état d'avancement de la transposition en Région wallonne.

Au niveau des entités fédérées, l'absence de Gouvernement en Région de Bruxelles-capitale constitue un frein. Néanmoins, l'administration bruxelloise participe aux réunions et s'inspirera du projet de décret wallon. La Région flamande avance également sur le sujet, mais n'a pas encore présenté de législation au Parlement.

La répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées se structure comme suit :

– les Régions sont compétentes pour l'attribution des appellations d'origine et des indications géographiques de caractère régional ou local ;

– l'État fédéral est compétent pour l'attribution des appellations d'origine et des indications géographiques de caractère national, ainsi que pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, aussi bien pour le caractère national que le caractère régional ou local.

Dans un premier temps, intervient la reconnaissance officielle d'un produit régional ou fédéral.

Ensuite, lorsque le produit est reconnu, il faut protéger son appellation, par le droit européen, contre des utilisations abusives ou contre des copies éventuelles. L'appellation peut être utilisée dans le respect des exigences et des cahiers des charges.

Afin de régler des questions techniques, notamment les demandes de protection dépassant le territoire d'une région ou s'étendant sur plusieurs pays et les demandes de protection temporaire dans le cadre du processus de reconnaissance, un protocole d'accord est en cours de discussion entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

Au niveau de l'articulation entre la phase nationale et la phase européenne, telle que l'autorise le règlement européen, l'article 4 du projet de décret prévoit l'octroi d'une protection temporaire lorsque la phase nationale est terminée. Des discussions sont en cours avec le pouvoir fédéral afin de s'assurer que la protection temporaire soit opposable à l'échelle de la Belgique.

Des règlements existent depuis 1982 pour la protection des indications géographiques et depuis 2009 pour les denrées alimentaires et les boissons spiritueuses. La réglementation européenne que le projet de décret vise à mettre en oeuvre est semblable aux règlements européens précédents, ce qui explique que le Gouvernement wallon se soit inspiré du décret wallon en la matière pour l'élaboration du projet de décret.

En Wallonie, il existe actuellement différentes protections comme l'appellation d'origine locale ou l'appellation d'origine wallonne. Lors de la mise en oeuvre de la législation sur les denrées alimentaires, les protections s'y rapportant ont été abrogées. Le projet de décret poursuit cette abrogation. Néanmoins, tel que le prévoit le règlement européen, ces protections restent valables aussi longtemps que les produits ne sont pas protégés grâce à la nouvelle législation.

Quant à l'aide aux producteurs wallons, il conviendra de communiquer un maximum vers les artisans et les entreprises. Que ce soit par rapport au patrimoine, à l'AWEx et aux opérateurs de formation, il faut aussi pouvoir sensibiliser si des formations sont liées à des produits qui seront labellisés.

Il est difficile de chiffrer les besoins d'aide. Le projet de décret prévoit la possibilité de soutenir des programmes d'aide en vue de promouvoir le système relatif à la protection des indications géographiques. Il s'agit d'une faculté donnée au Gouvernement. La nécessité ou non d'activer cet article est laissée à l'appréciation du Gouvernement dans le cadre d'une évaluation agile de la mise en oeuvre du dispositif.

La législation européenne étant récente, il est difficile d'estimer avec précision le nombre de produits qui solliciteront cette protection. Il est permis de citer à titre d'exemple la pierre bleue, les autres pierres ornementales wallonnes, la dentelle de Binche, etc.

À titre de comparaison, la législation sur les denrées alimentaires compte une dizaine de protections, alors qu'elle a été mise en oeuvre en 1982. Il est souhaitable de continuer à sensibiliser et à développer sa mise en oeuvre.

La charge de travail lors de la procédure d'examen des dossiers constitue un point important. Le projet de décret vise la simplification administrative pour les producteurs, mais également pour l'administration. Les producteurs définissent, en collaboration avec l'ad-

ministration, un cahier des charges à respecter pour bénéficier du label qui comprend notamment la provenance, la technique ou l'historicité.

Le cahier des charges contiendra également une explication sur l'autodéclaration que mettront en oeuvre les producteurs, afin d'éviter des contrôles intempestifs et de responsabiliser les producteurs. La collaboration entre l'administration et les producteurs permet aussi de prévoir les futures demandes de protection.

Il faut encourager un maximum de marchés publics à intégrer les produits labellisés et les produits locaux, mais il n'appartient pas au Gouvernement wallon de le décider ou de l'inscrire dans le projet de décret.

Parfois, des clauses sociales et des clauses environnementales sont prévues, notamment vis-à-vis de la circularité de certains produits. C'est un travail de conviction à réaliser.

Il appartient au Gouvernement wallon de sensilibiser et d'encourager les opérateurs publics, mais aussi les entrepreneurs et les particuliers, à privilégier les produits locaux, même s'il y a une différence de prix entre des matériaux qui paraissent similaires mais qui n'ont pas le même niveau de qualité.

M. le Ministre aborde ensuite l'externalisation éventuelle du contrôle lié aux IGP et mentionne tout d'abord que l'autodéclaration est la première étape de contrôle prévue dans le projet de décret. Ce choix s'inscrit dans le principe de simplification et de confiance de l'administration.

De plus, le Gouvernement est habilité à déléguer des missions de contrôle à des organismes externes. Des discussions sont en cours avec l'administration afin de définir la meilleure marche à suivre. Il n'y a aucun tabou. Le choix se basera sur l'efficacité, la rapidité et la capacité à répondre aux besoins des producteurs.

La réglementation européenne prévoit l'obligation de respect par les contrôleurs et les certificateurs des normes ISO.

Pour certains points techniques, une habilitation sera donnée au Gouvernement wallon. Un avant-projet d'arrêté d'exécution a été soumis au Gouvernement en première lecture afin de préciser les différentes modalités et procédures. Il ne pourra être soumis à l'Autorité de protection des données que lorsque le présent projet de décret aura été adopté par le Parlement.

Concernant les montants retenus, dans un souci d'harmonisation, le Gouvernement wallon s'est calqué sur la législation européenne.

Pour la protection de la pierre bleue de Belgique, une concertation a été menée avec le niveau fédéral. Le processus suit son cours selon les trois étapes suivantes :

– la transposition de la reconnaissance actuelle afin que la pierre bleue « petit granit » soit reconnue comme une IGP ;

– le changement de nom, via la modification du cahier des charges ;

– le travail de persuasion avec l'État fédéral.

La protection des IGP constitue une mesure intégrée à la stratégie sur l'économie circulaire, en cours d'élaboration et de finalisation.

3. Répliques des membres

M. Fontaine remercie M. le Ministre pour ses réponses exhaustives et note que des discussions sont en cours afin de déterminer la meilleure méthode en mandatant le Service public de Wallonie (SPW) ou un opérateur extérieur.

Les élus du Groupe PS sont favorables au projet de décret mais resteront attentifs au suivi des délégations éventuelles.

M. Maillen se réjouit de la prise en compte de la période de protection temporaire, ainsi que de la collaboration entre les producteurs et l'administration pour l'élaboration des cahiers de charges qui représentent un gage d'efficacité.

Il est en effet difficile de connaître le nombre de produits concernés. La publicité du présent projet de décret devrait permettre à des personnes de se rendre compte de leur intérêt à formuler une demande.

M. de Wasseige note l'impact considérable du projet de décret pour un certain nombre de secteurs et se réjouit que la Wallonie soit la Région la plus avancée pour la transposition européenne.

Il faut souligner que la simplification administrative ne concerne pas seulement le producteur, mais aussi l'administration pour laquelle il existe certainement une marge de manoeuvre considérable.

Dans les marchés publics, il a été souligné que le Gouvernement ne peut pas prévoir par décret la manière dont les cahiers des charges sont écrits. Néanmoins, la communication est importante. Il faut informer toutes les administrations sur le fait de disposer de cahiers des charges qui, dans le respect des règles, permettent de bénéficier d'une certaine forme de protectionnisme.

Dans le cadre du Net-Zero Industry Act (NZIA), l'Union européenne obligera à partir de 2030 que 40 % des marchés publics concernent des produits européens. Il est d'ores et déjà possible d'anticiper cette avancée fondamentale.

Aujourd'hui, l'Union européenne permet déjà d'instaurer des critères favorisant un certain protectionnisme dans le champ européen, notamment par des critères sociaux ou de proximité par rapport à des notions de réparation.

Il faut être conscient que les marchés publics constituent un levier important pour bon nombre de producteurs wallons.

M. Mockel note que le Gouvernement développera des programmes d'aides. Leur succès suppose de les faire connaître et de les développer.

Les IGP sont importantes pour faciliter les marchés publics. Il convient de lancer un appel pour insérer le plus possible des clauses environnementales et sociales.

L'importance d'inclure ce thème dans une perspective d'économie circulaire et d'ancrage local, mais aussi social, a été soulignée. Il faut espérer que ce soit une priorité du Gouvernement.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 16

Les articles 1er à 16 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les article 1er à 16 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l'unanimité des membres, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
A. LAFFUT	E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Chapitre 1er - Champ d'application et computation des délais

Article 1er

Le présent décret met en oeuvre un système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels conformément au règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ci-après dénommé « le règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 ».

Art. 2

§1er. Les délais prévus par ou en vertu du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

§2. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

On entend par « le jour ouvrable » : tout jour, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Chapitre 2 - Procédure de reconnaissance

Art. 3

Le Gouvernement met en oeuvre un système de protection pour les indications géographiques protégées des produits artisanaux et industriels.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le Gouvernement wallon adopte toutes les mesures d'exécution des actes européens relatifs à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Le Gouvernement :

1° détermine le contenu, la forme et les modalités d'introduction des dossiers de demande d'enregistrement des dénominations pour lesquelles une protection est demandée ;

2° détermine le contenu de la demande d'enregistrement, la procédure de consultation et la procédure d'examen des dossiers de demande afin de vérifier que les demandes d'enregistrement sont complètes ou de corriger cette demande dans un délai déterminé et que ces demandes d'enregistrement remplissent les conditions du système correspondant ;

3° précise la manière dont sont publiées les demandes d'enregistrement et les modalités selon lesquelles toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut introduire une opposition ;

4° précise les moyens d'opposition dont disposent toute personne ayant un intérêt légitime à celle-ci ainsi que la mise en oeuvre de la procédure d'opposition et prévoit les étapes de la phase de la procédure d'annulation au niveau national ;

5° précise la manière dont sont adoptées et publiées les décisions et précise la manière dont la décision est transmise auprès de l'Office ;

6° précise les modalités de transmission des dossiers auprès de l'Office ;

7° prend les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure d'instruction ou d'opposition se déroulant au niveau de l'Union européenne et peut prévoir que l'autorité compétente peut déposer une demande d'annulation ainsi que des modalités d'information de l'autorité compétente auprès de l'Office de toute procédure administrative ou judiciaire nationale introduite contre une décision au niveau national qui pourrait avoir une incidence sur l'enregistrement d'une indication géographique ;

8° agrée, et supervise les organismes certificateurs auxquels il peut déléguer la mission de vérification du respect des cahiers des charges des produits, avant leur mise sur le marché ;

9° certifie ou organise le renouvellement des certifications des organismes certificateurs visés au 8° dans le respect des délais prévus par la règlementation européenne ou des personnes physiques in-

tervenant dans les contrôles complémentaires *a posteriori* ;

10° peut désigner une autorité locale ou régionale ou entité privée pouvant être désignée comme demandeur au sens de l'article 8, §4 du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 ;

11° désigne l'autorité compétente responsable des contrôles officiels effectués afin de vérifier le respect des exigences légales relatives au système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, avant que les produits ne soient mis sur le marché.

Art. 4

Le Gouvernement peut accorder une protection temporaire à une dénomination, dans l'attente d'une reconnaissance européenne.

Il définit les suivis et contrôles nécessaires à la mise en place de cette protection temporaire.

Le Gouvernement peut développer et soutenir des programmes d'aides à une association de producteurs en vue de promouvoir le système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, dans le respect de modalités qu'il détermine.

Art. 5

Le Gouvernement met en place et assure un suivi et le cas échéant les publications des produits reconnus sur base du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 et transfère les données récoltées au moins une fois par an et aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques vers les bases de données fédérales ou européennes, à la requête des institutions correspondantes.

Art. 6

Le Gouvernement peut compléter les éléments de procédure prévus par la règlementation européenne en ce qui concerne la phase au niveau de l'Union de demande d'enregistrement en ce compris pour le dépôt d'une notification d'observations auprès de l'Office.

Le Gouvernement peut prévoir la mise en place d'une période transitoire pour se mettre en conformité.

Art. 7

Le Gouvernement prévoit une procédure simplifiée lors d'une demande de modification d'un cahier des charges standard et peut mettre en place un suivi des cahiers des charges par les groupements de producteurs.

Art. 8

Des organismes publics, et d'autres parties prenantes telles que des groupes de consommateurs, des détaillants et des fournisseurs, peuvent également participer aux travaux d'un groupement de producteurs.

Chapitre 3 - Contribution financière

Art. 9

§1er. En application de l'article 65 du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023, des frais de dossier sont dus par toute personne physique ou morale introduisant une procédure nationale d'opposition. Ces frais constituent une redevance destinée à couvrir les coûts administratifs liés à l'examen de l'opposition.

Les frais de dossier, mentionnés à l'alinéa 1er, sont dus le jour de l'introduction de la procédure nationale d'opposition. La recevabilité d'une procédure nationale d'opposition est conditionnée à la preuve de paiement.

§2. Le Gouvernement fixe les modalités de perception.

Sont exemptés de frais de dossier :

1° les personnes physiques agissant sans but lucratif ;

2° les autorités publiques ;

3° les groupements de consommateurs reconnus.

§3. Le montant des frais de dossier est fixé à 720 euros. Ce montant peut être adapté annuellement en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon les modalités définies à l'alinéa 2.

À partir de l'année civile de référence suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les montants des frais de dossier sont adaptés annuellement en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre inclus de l'année qui précède l'année comprenant la période d'exigibilité par la moyenne des indices des prix de l'année 2024. Pour le calcul du coefficient, on arrondit de la manière suivante :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non cinq ;

2° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis au centième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq.

§4. Le Gouvernement publie au *Moniteur belge* les montants des frais de dossier adaptés conformément au paragraphe 3.

Chapitre 4 - Du contrôle et des sanctions

Art. 10

Le Gouvernement met en oeuvre un système de contrôle fondé sur l'auto-déclaration, conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023.

Ce système comprend :

1° la vérification, par l'autorité compétente, de la cohérence et de la complétude des auto-déclarations avant la mise sur le marché et tous les trois ans après la mise sur le marché ;

2° la délivrance ou le renouvellement du certificat autorisant l'usage de l'indication géographique ;

3° la possibilité, si nécessaire, de recourir à des contrôles complémentaires *a posteriori*, réalisés par des organismes de certification ou des personnes physiques, conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2023/2411.

Le Gouvernement prévoit en complément de l'article 3, alinéa 3, 11° :

1° la désignation de l'autorité ou des autorités compétentes chargées des contrôles ;

2° la désignation éventuelle d'organismes de certification de produits, en complément du contrôle réalisé via l'auto-déclaration.

Le Gouvernement peut déléguer les missions de contrôle visées à l'alinéa 2 à un ou plusieurs organismes de certification de produits. En cas d'absence d'organismes de certification de produits, la mission de contrôle peut être déléguée à des personnes physiques ou à un centre de recherche agréé au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Art. 11

En cas de non-conformité à la suite des contrôles prévus en vertu de l'article 10, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Par « mesures nécessaires », visées à l'alinéa 1er, l'on entend :

1° l'enregistrement de la non-conformité en indiquant les exigences non respectées et les mesures correctives mises en place pour y remédier ;

2° le suivi assuré pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place et s'assurer qu'elles ont résolu le problème ;

3° la suspension ou le retrait du droit d'usage du label de l'indication géographique protégée, dans le respect des règles générales fixées par l'autorité fédérale en matière de pratiques du commerce et de protection des consommateurs ;

4° le retrait de la protection de l'indication géographique protégée.

Chapitre 5 - Les traitements de données à caractère personnel

Art. 12

Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel. Il collecte et traite les données strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 et de ses règlements délégués et d'exécution.

Dans ce cadre, les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes, selon les personnes concernées et les finalités poursuivies :

1° les données relatives aux opérateurs économiques :

a) la liste des opérateurs, aux fins de contrôle par les mesures nécessaires visées à l'article 11 et de détermination de ceux pouvant bénéficier d'une indication géographique protégée ;

b) les données d'identification, y compris le numéro d'entreprise lorsque disponible, et à défaut le numéro de registre national ;

c) les adresses postales ;

d) les coordonnées de contact ;

e) les volumes individuels par opérateur, entendus comme les quantités de produits certifiés par opérateur, à des fins statistiques et de suivi pour les contrôles ;

f) les non-conformités constatées, permettant le suivi des mesures correctives telles que le retrait des produits ou les sanctions ;

g) les justificatifs et preuves, entendus comme tout document ou élément matériel permettant de démontrer la conformité ou la non-conformité aux exigences du règlement ;

h) les mesures correctives mises en oeuvre dans le cadre du suivi de la mise en conformité ;

i) les coordonnées bancaires, en cas de mise en place d'un programme d'aide visé à l'article 4, alinéa 3 ;

j) les décisions d'enregistrement d'une indication d'origine protégée et les décisions de protection nationale temporaire si elles concernent des personnes physiques ;

2° les données relatives aux demandeurs en opposition :

a) les données d'identification, y compris le numéro d'entreprise lorsque disponible, et à défaut le numéro de registre national ;

b) les adresses postales ;

c) les coordonnées de contact ;

d) les coordonnées bancaires, en cas d'application de l'article 65 du règlement ;

3° toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;

4° toute donnée à caractère personnel prévue dans le règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées à l'alinéa 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 ou de ses règlements délégués ou d'exécution.

Art. 13

Les données à caractère personnel sont traitées par le service responsable exclusivement dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 et ses règlements délégués et d'exécution et exclusivement pour les finalités précisées dans le présent chapitre.

Les finalités du traitement sont les suivantes :

1° la gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits ;

2° la diffusion le plus large possible de l'information contenue dans les demandes d'enregistrement ;

3° la tenue d'un registre accessible aux autorités publiques et aux opérateurs économiques ;

4° la gestion des procédures de représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes ;

5° la promotion de l'indication géographique protégée et sensibilisation ;

6° le traitement des procédures d'opposition ;

7° l'élaboration de rapports et de statistiques ;

8° la mise en oeuvre des contrôles, de l'autodéclaration et du suivi des cahiers des charges et des demandes de modifications de ceux-ci.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'on entend par la « diffusion la plus large possible » : la mise à disposition publique des éléments non confidentiels des demandes, conformément aux exigences européennes. À cette fin, seules les données strictement nécessaires à cette diffusion sont publiées, à l'exclusion :

1° des données d'identification des personnes physiques ;

2° des volumes individuels par opérateur.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, le registre vise à permettre :

1° le contrôle ou l'inspection par les autorités compétentes ;

2° l'information des opérateurs économiques sur les droits reconnus ;

3° la vérification de l'existence de droits antérieurs.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, les données à caractère personnel suivantes ne sont pas traitées à cette fin :

1° les données d'identification des opérateurs ou des demandeurs en opposition ;

2° les adresses ;

3° les coordonnées de contact ;

4° les volumes individuels par opérateur.

Art. 14

§1er. En raison de la nature particulière des indications géographiques protégées, qui s'inscrivent dans une logique de continuité historique et territoriale, les données nécessaires à la reconnaissance, à la protection et à la traçabilité des droits liés à l'indication géographique peuvent être conservées pour une durée illimitée.

Les durées de conservation suivantes sont prévues pour certaines catégories de données :

1° les données liées aux demandes d'enregistrement sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la clôture de la procédure ;

2° les données relatives aux contrôles et aux non-conformités sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la dernière action corrective ;

3° les données relatives aux paiements des frais de dossiers ou d'un programme d'aide visé à l'article 4, alinéa 3, sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la clôture de la procédure.

§2. Le Gouvernement peut fixer des durées de conservation inférieures pour certaines catégories de données, dans le respect du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023, de ses règlements délégués ou d'exécution.

Le Gouvernement peut également fixer les modalités permettant la conservation de données anonymisées ou pseudonymisées pour une durée prolongée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Chapitre 6 - Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

Art. 15

Le décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92 est abrogé.

Art. 16

Les produits qui ont fait l'objet d'une reconnaissance nationale sur base du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.)

n° 2081/92 et n° 2082/92 restent soumis à cette législation jusqu'à ce qu'une reconnaissance en tant qu'indication géographique protégée leur soit octroyée ou jusqu'à ce qu'en vertu du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023, cette protection nationale ne soit plus autorisée.

PARLEMENT DE WALLONIE

AVIS
REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : le projet de décret relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (Doc. 381 (2025-2026) N° 1)

Ce texte est rédigé par la Fédération des carrières de pierre bleue de Belgique par son représentant Daniel Romeijer.

Le projet de décret wallon n° 381 visant à transposer le Règlement (UE) 2023/2411 constitue une avancée, mais il reste insuffisant pour permettre l'enregistrement d'une Indication Géographique (IG) pour la Pierre Bleue de Belgique d'ici décembre 2026.

1. Besoin d'une autorité nationale unique
La Région wallonne ne peut reconnaître que des IG locales ou régionales. Pour toute IG nationale, une autorité fédérale et un mécanisme interfédéral obligatoire sont nécessaires. Le décret doit explicitement prévoir une coordination fédérale-régions et un mécanisme de transmission obligatoire vers l'EUIPO.

2. Coordination interfédérale urgente
Aucune autre entité belge n'a encore transposé le cadre IGPIA. Sans transmission nationale, toute demande d'IG pourrait être bloquée. Un recours hiérarchique et un mécanisme de substitution automatique doivent être prévus.

3. Dénomination à clarifier
La Fédération recommande d'adopter la dénomination « Pierre Bleue de Belgique », seule appellation reconnue commercialement. L'ancienne AOL géologique est inutilisable dans la communication.

4. Intégration de la logique NZIA
Le décret devrait organiser l'intégration des IG dans les cahiers des charges publics et préciser l'application de la préférence européenne permise par le NZIA.

5. Dispositif anti-contrefaçon nécessaire
L'usage abusif de termes comme « blue stone » nécessite un chapitre anti-fraude incluant contrôles, sanctions et coopération avec l'Observatoire des atteintes.

6. Points manquants imposés par l'EUIPO
Absence de cadre de promotion, de budget, et de règles pour les statistiques de production. Ces éléments doivent être ajoutés.

7. Groupes de consommateurs
L’article 8 permet leur participation aux groupements de producteurs, ce qui n’est pas prévu par le règlement européen et fragilise la gouvernance. Cette mention doit être supprimée ou limitée à la consultation.

8. Choix du système de contrôle
La certification obligatoire dépasse le règlement. Les trois options européennes doivent être disponibles.

9. Frais administratifs
Ils doivent être uniformes et inclure les modifications du cahier des charges.

10. Rôle du certificateur
Si la filière choisit un organisme certificateur, celui-ci doit assumer l’entière responsabilité du contrôle.

11. Données confidentielles
La publication doit être limitée aux données prévues par le règlement afin de protéger les informations sensibles.

Conclusion
Un renforcement institutionnel, juridique et opérationnel est indispensable pour garantir la reconnaissance de la Pierre Bleue de Belgique avant l’échéance européenne. La Fédération invite le Parlement à compléter le décret en ce sens.

Avis reçu le : 23/11/2025

Auteur : ROMEIJER Daniel